

GE_GERICHTE ATAS/68/2016 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_68_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/68/2016 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/68/2016 del 21 gennaio 2016

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3963/2015 ATAS/68/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 21 janvier 2016 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée c/o Mme B_____, à GENÈVE
recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/3963/2015 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du 9 octobre 2015 refusant à Madame A_____ la prise en charge de systèmes de lecture ; Vu le recours interjeté par l'intéressée contre cette décision ; Attendu que par écriture du 13 janvier 2016, la recourante a indiqué retirer son recours ; Que par écriture du 18 janvier 2016, l'intimé a indiqué être prêt à réexaminer la situation pour déterminer quels moyens auxiliaires de lecture et d'écriture pourraient entrer en ligne de compte pour la recourante, eu égard aux principes de simplicité et d'adéquation ; Que la recourante aurait cependant indiqué qu'elle n'avait pas de justifications, actuellement, pour bénéficier d'appareils de lecture ; Qu'il convient pour l'heure de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle, étant précisé que si l'assurée considère par la suite avoir des motifs de redéposer une demande, il lui est loisible de le faire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.